



VILLE DE
THEOULE-SUR-MER

ARRÊTÉ N° 2026 - 184

**Portant prescription de travaux de débroussaillage
et autorisant la pénétration sur une propriété privée
en raison d'un danger grave et imminent d'incendie de forêt**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THEOULE SUR MER

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire et aux mesures à prendre en cas de danger grave et imminent ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-12, L. 131-14, L. 134-6, L. 134-7, L. 134-8, L. 134-9 et R. 134-5 relatifs aux obligations légales de débroussaillage, à leur exécution d'office et aux conditions de pénétration sur les propriétés privées ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts [PPRIF] approuvé le 27 avril 2022 applicable sur le territoire de la Commune de THEOULE SUR MER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-452 en date du 10 juin 2014 imposant le débroussaillage obligatoire et le maintien en état débroussaillé des parcelles dans le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les mises en demeure adressées à Monsieur SHOKROLLAH BABAEE Kambiz propriétaire des parcelles cadastrées A n°2033, 1606 et 1607 afin de remplir son obligation légale de débroussaillage à plusieurs reprises soit le 15 juillet 2020, le 11 juillet 2022 et la dernière en avril 2024, restées sans effet à l'expiration du délai imparti ;

Vu le contentieux engagé par la Commune devant le juge judiciaire contre Monsieur SHOKROLLAH BABAEE Kambiz afin qu'il remplisse son obligation légale de débroussaillage sous astreintes.

Considérant que la Commune de THEOULE SUR MER est située dans une zone particulièrement exposée au risque d'incendie de forêts, caractérisée par la continuité du massif boisé de l'Estérel, une topographie difficile d'accès, des épisodes antérieurs d'incendies, un état de sécheresse caractérisé et de canicule récurrente, une très faible hygrométrie, des épisodes venteux ;

Considérant que les parcelles cadastrées A n°2033, 1606 et 1607 situées au 5 et 7 avenue Cactus Roc, sont couvertes d'une végétation non entretenue dense et fortement inflammable, qui présente **un danger grave et imminent** pour les riverains ;

Considérant que ces parcelles sont soumises aux obligations légales de débroussaillage prévues par l'article L. 134-6 du code forestier par leur situation ;

Considérant que Monsieur SHOKROLLAH BABAE Kambiz propriétaire des parcelles cadastrées A n°2033, 1606 et 1607, n'a pas exécuté les travaux de débroussaillage qui lui incombent, malgré les mises en demeure qui lui ont été adressées les 15 juillet 2020, le 11 juillet 2022 et la dernière en avril 2024, restées sans effet à l'expiration du délai imparti et qu'il en résulte un état de combustible végétal de nature à favoriser la propagation rapide d'un incendie de forêt et de végétation vers les habitations et installations voisines ;

Considérant que le 3 octobre 2025, la Commune a procédé à une assignation en application de l'article 684 du CPC délivrée en Angleterre lieu de résidence de Monsieur SHOKROLLAH BABAE Kambiz, affaire plaidée mais placée en délibéré jusqu'en septembre 2026 ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et annoncées sécheresse, températures élevées, vent fort, qui aggravent le risque de départ et de propagation d'incendie de forêt et de végétation ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments l'existence d'un **danger grave et imminent** pour la sécurité des personnes et des biens, justifiant la mise en œuvre immédiate de mesures de sûreté sur le fondement de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'ordonner sans délai les travaux de débroussaillage nécessaires et d'autoriser, à cette fin, la pénétration sur la propriété privée de Monsieur SHOKROLLAH BABAE Kambiz, dans la stricte mesure exigée par la sauvegarde de la sécurité publique, les frais des travaux devant être supportés par le propriétaire défaillant conformément aux articles L. 134-7, L. 134-8 et L. 134-9 du code forestier ;

Considérant que les mesures prescrites par le présent arrêté, limitées dans le temps et dans l'espace, sont proportionnées à la gravité du danger et nécessaires à la prévention d'un incendie de forêt et de végétation susceptible de porter une atteinte particulièrement grave aux personnes et aux biens ;

ARRETE

Article 1 – Constatation du danger grave et imminent

La Police Municipale a constaté le 1^{er} avril 2024, lors d'une patrouille de surveillance, que les parcelles cadastrées A n°2033, 1606 et 1607, propriété de Monsieur SHOKROLLAH BABAE Kambiz n'avaient pas été débroussaillées. De ce fait, il existe un **danger grave et imminent d'incendie de forêt** en raison :

- de l'état de la végétation, insuffisamment débroussaillée au regard des obligations légales applicables ;
- de la proximité immédiate de constructions, installations ou voies de circulation exposées à un risque de propagation rapide du feu ;
- des conditions météorologiques actuelles et annoncées, particulièrement favorables au déclenchement et à la propagation d'incendies de forêt et de végétation.

Ce danger justifie la mise en œuvre immédiate de mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Prescription des travaux de débroussaillage

Il est ordonné l'exécution, sur les parcelles mentionnées à l'article 1, des **travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé** nécessaires pour réduire le risque d'incendie

de forêt et protéger les personnes et les biens, conformément aux prescriptions des articles L. 134-6, L. 134-7, L. 134-8 et L. 134-9 du code forestier et, le cas échéant, du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts applicable.

Ces travaux comprennent notamment :

- la réduction de la masse combustible par coupe et enlèvement des broussailles, herbes hautes, branches basses et végétation sèche ;
- l'élagage des arbres et la suppression des branches en contact avec les constructions ou surplombant les toitures ;
- la création et le maintien de discontinuités de combustible autour des constructions, installations et voies d'accès, dans les limites fixées par les textes applicables ;
- l'évacuation ou le traitement des produits de coupe dans des conditions évitant tout nouveau risque d'incendie.

Article 3 – Exécution d'office des travaux et pénétration sur propriété privée

En raison du danger grave et imminent constaté à l'article 1, et de la carence du propriétaire à exécuter son obligation de débroussaillage, les travaux prescrits à l'article 2 seront **exécutés d'office** par une entreprise mandatée à cet effet, sous l'autorité du maire.

À cette fin, l'entreprise dûment mandatée par la commune est **autorisée à pénétrer sur la propriété privée concernée**, y compris clôturée, dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution des travaux de débroussaillage ordonnés par le présent arrêté.

Cette pénétration ne peut intervenir que pour effectuer les travaux de débroussaillage, sauf urgence absolue liée à un départ de feu ou à une intervention de secours.

Monsieur SHOKROLLAH BABAE Kambiz propriétaire des parcelles concernées est informé, par tout moyen (notification, affichage en mairie, affichage sur les lieux), de l'intervention en urgence absolue sur sa propriété.

Article 4 – Mise à la charge des frais

Les dépenses résultant de l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prescrits par le présent arrêté, y compris les frais annexes associés (frais d'études et de conseils, de maîtrise d'œuvre, de notification et de recouvrement), sont intégralement mises à la charge le propriétaire défaillant des parcelles concernées, conformément aux articles L. 134-7, L. 134-8, L. 134-9 et R. 134-5 du code forestier.

Un état détaillé des frais sera établi par la commune et notifié au propriétaire, qui sera tenu de les rembourser dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 5 – Durée de validité des mesures

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Les mesures qu'il prescrit demeurent applicables jusqu'à l'achèvement des travaux de débroussaillage mentionnés à l'article 2 et, en tout état de cause, jusqu'à « *la fin de la période de risque élevé d'incendie de forêt telle que définie par les arrêtés préfectoraux en vigueur* ».

Article 6 – Exécution de l'arrêté.

Le directeur général des services de la commune de THEOULE SUR MER, le commandant du centre d'incendie et de secours, ainsi que les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- affiché en mairie ;
- publié sur le site internet de la commune ;
- notifié au propriétaire des parcelles concernées ;
- transmis à Monsieur le préfet du département des ALPES MARITIMES.

Article 7 – Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au maire de la Commune de THEOULE SUR MER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Théoule-sur-Mer, le 27 juillet 2026



Le Maire
Georges BOTELLA
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
Conseiller Régional